

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1840.

DÉVELOPPEMENT de la proposition de M. VANDEN BOSSCHE, tendante à assujettir à l'impôt les rentes et créances productives d'intérêts, ainsi que les actions dans les sociétés, soit anonymes ou autres.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour but de faire concourir, avec plus d'égalité et de justice, tous les citoyens aux charges de l'État,

Les recettes ordinaires ne pourront suffire aux dépenses pour l'exercice de 1841. Si ma proposition obtient votre sanction, Messieurs, elle aura pour effet non-seulement de combler le déficit que laisseraient les contributions existantes, mais même de pouvoir supprimer une grande partie des centimes additionnels infligés jusqu'à ce jour aux contribuables, dont les contributions en principal ne sont déjà que trop accablantes.

Les impôts sont nécessaires. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration d'un État, une contribution commune est indispensable; mais la justice veut qu'elle soit également répartie entre tous les citoyens en proportion de leurs facultés; c'est d'ailleurs un principe consacré par l'article 112 de notre Constitution, qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt.

A côté de ce principe, les propriétaires fonciers, qui reçoivent de leurs capitaux placés en biens fonds, 2 à 3 p. %, contribuent sur ce faible revenu, 12 à 13 centimes par franc aux charges de l'État (dans la Flandre orientale, avant 1836, des cantons entiers ont payé jusqu'à 23 centimes par franc, tous les additionnels compris), tandis que les capitalistes, qui reçoivent 4 et 5 p. % de leurs capitaux placés à rente, ont encore la première obole à y contribuer.

D'où provient cet inconcevable privilège en faveur des capitalistes? On a dit qu'on ne pouvait point atteindre les portefeuilles, et les financiers qui avaient un intérêt à se conserver ces immunités, et qui n'ont jamais manqué d'avoir leur grande part d'influence dans toutes les assemblées délibérantes, sont parvenus

à faire confondre les rentes et créances hypothéquées, celles à charge des villes, communes ou établissements publics, et les actions dans les sociétés anonymes ou autres, avec les simples prêts à intérêts qui constituent en effet un secret entre le créancier et le débiteur, et qu'on chercherait vainement à soumettre à l'impôt. Ainsi les capitalistes ont jusqu'à présent échappé à toute contribution dans les charges publiques, aux dépens de tous les autres citoyens et en dépit de la justice et de la Constitution.

Ce privilège d'immunité, qui constitue une infraction manifeste à la Constitution, une violation évidente de toute règle de justice distributive, doit avoir finalement un terme.

C'est ce que je me suis proposé en vous présentant ce projet de loi.

Mon projet ne soumet à l'impôt que les rentes et créances hypothéquées, celles à charges de villes, communes, établissements publics et sociétés créées par actions, quoique non hypothéquées, et finalement les actions dans les sociétés anonymes ou autres.

Les ventes et créances hypothéquées, ainsi que les actions dans les sociétés anonymes ou autres créées par actions, sont connues aussi bien que les propriétés foncières. Les créances, quoique non hypothéquées, à charge de villes, communes, établissements publics et sociétés créées par actions, où les directeurs ou administrateurs doivent rendre compte de leur gestion et publier en quelque sorte leurs charges et dépenses, peuvent être atteintes par l'impôt sans scruter en aucune manière les portefeuilles ou secrets de famille; et ainsi il n'y a aucun motif pour leur conserver le privilège d'immunité dont elles n'auraient jamais dû jouir.

Mon projet de loi ne soumet point à l'impôt les créances actives non hypothéquées que pourraient posséder les villes, communes, établissements publics et sociétés, par la raison que, quant aux premières, ils n'en possèdent guère, et quant aux sociétés, ce serait entraver leurs opérations.

Il n'y soumet pas les créances à charge de l'État, par la raison qu'il n'existe point d'intérêt légal pour les prêteurs sur l'État, et qu'ainsi l'État, dans le besoin de faire des emprunts, pourrait voir tourner contre lui-même l'impôt qui doit ne pouvoir que lui profiter.

Un acquéreur de biens fonds peut jouir d'un terme pour effectuer le paiement du prix de son acquisition. Un débiteur condamné à payer, le jugement peut ne point être directement exécutable. Dans l'un et l'autre cas, les intérêts, soit du vendeur, soit du créancier, peuvent exiger d'être directement garantis par une inscription hypothécaire, sans que, pour cela, il y ait une créance productive d'intérêts, et par suite, sans qu'il y ait une créance imposable dans l'esprit de la loi. Une créance garantie par une inscription hypothécaire pourrait cependant servir de moyen pour éluder la loi; le créancier ou le vendeur pourrait s'entendre avec son débiteur ou son acquéreur pour convertir verbalement son prix de vente ou sa créance en véritable capital de rente. Pour ces raisons, je n'ai pas cru pouvoir directement soumettre pareille créance à l'impôt, et je n'ai pas cru non plus pouvoir l'en affranchir pour toujours. J'ai donc dit que ces créances seraient soumises à l'impôt à commencer du 1^{er} janvier de la 3^e année de leur inscription. Au surplus, vu que dans l'occurrence il n'y a point d'intérêt stipulé, j'ai établi, pour base de l'impôt, l'intérêt légal en matière civile, l'intérêt payable en cas de mise en demeure.

Les rentes foncières, soit qu'elles consistent en denrées, soit en *cens*, sont inhérentes au fonds. Depuis l'abolition des droits féodaux, elles consistent principalement, sinon exclusivement, en dispositions de piété en faveur d'établissements religieux, d'instruction ou de bienfaisance; communément d'ailleurs elles sont accompagnées de charges et se réduisent, en sus, à des sommes parfois insignifiantes. L'art. 2 les exempte généralement de l'impôt, quoiqu'elles fussent hypothéquées.

Il exempte aussi de l'impôt les capitaux placés dans les caisses d'épargne qui n'excèdent point 2,000 francs. Les caisses d'épargne étant instituées en considération des prolétaires, et afin de les stimuler à l'économie, j'ai cru ne pouvoir assujettir à l'impôt les capitaux au-dessous de cette somme.

Pour ne pas engager à laisser des capitaux improductifs, l'article exempte aussi de l'impôt tous ceux, quel qu'en soit le montant, placés dans les sociétés, en tant qu'ils en soient retirés pendant les douze mois du placement.

L'art. 3 établit pour assiette de l'impôt la rente annuelle ou l'intérêt stipulé. Il arrive souvent qu'un créancier, pour stimuler l'exactitude du débiteur à servir sa rente, stipule deux intérêts différents, un intérêt moindre, s'il paye endéans un délai déterminé après l'échéance, et un intérêt plus élevé, s'il laisse passer ce délai; dans tous les cas, le moindre intérêt est pris pour base de l'impôt.

En ce qui regarde les sociétés anonymes ou en commandite, le taux de l'intérêt stipulé dans les statuts n'intéresse guère l'actionnaire, car ce qu'il ne reçoit pas à titre d'intérêt, il le reçoit à titre de dividende. Les dividendes cependant ne peuvent pas être atteints par l'impôt, vu qu'ils sont censés n'être que le produit de l'industrie et qu'ils sont essentiellement variables. N'atteignant pas les dividendes, on ne peut pas non plus asseoir l'impôt sur l'intérêt stipulé dans les statuts; car, afin de l'é luder, on finirait par ne stipuler qu'un intérêt de 2 ou de 1 p. %, ou de ne pas en stipuler du tout. afin de se soustraire entièrement à l'impôt. Cette fraude doit être prévenue; à cet effet, l'article déclare que les intérêts seront comptés être de 5 p. % du montant du capital primitif. sans égard aux dividendes. Une société, quels que soient les avantages qu'elle présenterait à son début, peut ne point prospérer, ne pas rapporter même les intérêts établis pour base de l'impôt. L'article encore y pourvoit: si les directions prouvent que l'entreprise ou l'objet de l'association a moins produit que 5 p. %, ou n'a rien produit, elles seront admises en réclamation, et l'impôt, soit pour une partie proportionnelle, soit pour la totalité, leur sera restitué.

Je tiens pour principe que les impôts doivent être supportés par ceux qui possèdent. Celui que j'ai l'honneur de vous proposer frappe exclusivement le créancier, au point d'interdire et de déclarer nulle et sans effet toute stipulation ou convention contraire.

Ici on m'a déjà objecté que mon impôt n'atteindra pas le créancier que j'entends frapper; que les créanciers stipuleront des intérêts proportionnellement plus élevés, et qu'ainsi le débiteur, qui se trouve déjà dans une position assez pénible, en portera le fardeau. Mais cette objection n'a rien de grave quand on pense: 1^o qu'un créancier ne peut exiger de son capital placé à rente qu'un intérêt de 5 p. %, et que tout ce qu'il exigerait davantage serait usuraire, et par conséquent légalement interdit; 2^o que mon impôt, entre particuliers, ne porte que sur les rentes et créances hypothéquées, tandis que les usuriers ne prêtent point sur hypothèque.

Il est possible que, dans le principe, des capitalistes insisteront à avoir 5 p. $\%$, là où ils placent actuellement leur argent à 4 $\frac{1}{2}$; et 4 $\frac{1}{2}$, ceux qui se contentent aujourd'hui d'un intérêt à raison de 4. Mais cette considération est-elle de nature à faire la moindre impression, quand on considère que l'intérêt à raison de 5 p. $\%$ n'est pas un intérêt ruineux, et que la plupart des débiteurs le payent? Les grands capitaux qui trouvent plus difficilement leur placement, s'obtiennent, il est vrai, à raison de 4; mais l'impôt une fois introduit, continuerait-il à exercer une influence sur le taux de l'intérêt? Les capitalistes ne laisseront jamais leurs fonds improductifs; s'ils les placent à 4, c'est qu'ils ne trouvent pas à les placer à un intérêt plus grand; et s'ils ne pouvaient pas en obtenir 4, ils les placeraient à 3 $\frac{1}{2}$; car, même à ce dernier taux, ils recevraient un intérêt plus fort que s'ils achetaient des fonds de terre. Ne pouvant pas stipuler un intérêt plus élevé que 5 p. $\%$, ils se feront, me disait-on, reconnaître des capitaux plus élevés qu'ils n'en auront réellement comptés. Mais cela serait un délit exposé à la vindicte publique; pouvons-nous sérieusement le prévoir?

Les rentes et créances à charge de villes, communes, ou établissements publics, quoique non hypothéquées, se trouvent, à l'exception de quelques-unes de nos grandes villes, dans la même catégorie que les créances hypothéquées à charge de particuliers, en ce qu'elles ne sont, de la part des créanciers, que des prêts de placement, et qu'elles ne constituent pas des objets de spéculation de bourse, de sorte que toutes ces créances, de même que les premières, n'appartiennent qu'à ces capitalistes, qui ont une pleine confiance dans la solvabilité de la ville, de la commune, ou de l'établissement auxquels ils ont confié leurs capitaux, dans l'intention d'en percevoir des intérêts, sans vouloir les exposer à la hausse ou à la baisse d'une bourse de commerce.

Quant à ces grandes villes qui, pour opérer un emprunt, doivent quelquefois se jeter dans les bras de ces financiers qui ne spéculent que sur la hausse des fonds qu'ils prêtent, celles-ci pourraient se trouver dans le cas de devoir subir une différence dans l'intérêt, proportionnée à l'impôt à payer par les porteurs; mais ces grandes villes ont aussi de grandes ressources, et 1 $\frac{1}{2}$ p. $\%$ de plus ne peut point leur occasionner une gêne qui autoriserait à exempter leurs créances passives de l'impôt. Au reste, ces considérations ne se rapportent pas à ce qui existe, aux emprunts contractés et créances existantes, mais seulement aux emprunts à opérer ou dettes à contracter dans l'avenir.

Les sociétés financières acceptent des fonds, pour la jouissance desquels elles payent un certain intérêt sous l'obligation de restituer le capital endéans un terme moral après la demande du créancier. Un homme ayant des fonds dont il veut rester le maître, et qui désirerait cependant leur faire gagner quelque chose, les place dans ces sociétés, où ils sont à sa disposition aussi bien que s'ils se trouvaient dans sa propre caisse; et il les y placerait, quelque minime que fût l'intérêt qu'on pourrait lui en offrir. Or, un tel homme ne changerait point la destination de son argent, quel que soit l'impôt auquel il pourrait être astreint.

Quant aux actions, un homme qui prend des actions dans une société anonyme ou en commandite, n'y place ainsi ses capitaux que dans la perspective d'en retirer de gros revenus. Cinq pour cent sont bien au-dessous de ses calculs; s'il ne pensait pas en retirer davantage, il n'y engagerait pas son argent. Cet homme hésiterait-il à prendre des actions, parce que l'impôt dont ses actions

se trouvent frappées, diminuerait d'un $\frac{1}{2}$ p. $\%$ le produit de ses capitaux ? Je ne crois pas que, sérieusement, on pourrait le penser.

Ainsi l'assiette de l'impôt que j'ai l'honneur de vous proposer est, j'espère, complètement justifiée.

L'impôt, au surplus, ne pourra jamais être vexatoire ; le vrai contribuable, en général, ne le payera qu'en recevant moins. Le paiement de l'impôt sera recouvré sur le débiteur, si celui-ci à son habitation fixée dans une commune du royaume, et si, par conséquent, le fisc peut en poursuivre le recouvrement à sa charge. Ainsi le créancier, vrai contribuable, ne payera jamais que pour autant qu'il reçoit. S'il n'y a pas d'impôt plus équitable, il n'y en a pas, non plus, que l'on supportera avec moins de peine ou dont le recouvrement sera plus facile. Du débiteur qui doit la rente, on ne peut rationnellement attendre la moindre répugnance à déboursier pour son créancier le montant de l'impôt, dont celui-ci doit nécessairement lui tenir compte, attendu que la quittance de l'impôt payé lui servira de premier paiement, et qu'il soldera sa rente en payant moins en écus. D'un autre côté, le créancier ne sentira pas le poids de l'impôt, attendu qu'il ne devra jamais déboursier une obole pour son acquittement, qu'il n'apprendra, pour ainsi dire, son existence que lorsque son débiteur, la bourse à la main, viendra lui annoncer une somme à recevoir.

En ce qui regarde les rentes ou créances à charge de villes, communes, établissements publics ou sociétés, ainsi que les actions dans les sociétés anonymes ou autres, quel que soit le nombre de leurs créanciers ou actionnaires, le percepteur des contributions directes n'aura qu'un seul article de recette à porter en compte, du chef de chacune de ces différentes administrations. L'impôt que je propose est un impôt de quotité. On n'aura qu'à connaître le montant des rentes annuelles que chacune de ces diverses administrations aura à payer, et c'est sur ce total que le montant de l'impôt sera perçu. Ce paiement global facilitera d'une manière extraordinaire la perception de l'impôt, sans que l'administration qui le déboursera puisse y trouver la moindre contrariété ; car, de même que les débiteurs particuliers, elle se trouvera remboursée de ses avances, lorsqu'elle payera ses rentes ou intérêts annuels aux créanciers ou actionnaires, et la déduction de l'impôt sur chacune de ses cotes à payer ne peut rencontrer la moindre difficulté.

L'art. 6 ordonne, tant aux débiteurs qu'aux créanciers de rentes hypothéquées, d'en faire une déclaration au bureau du percepteur des contributions directes de leur domicile respectif, contenant le montant du capital et de l'intérêt stipulé. J'ai cru devoir assurer l'exécution de cette ordonnance par une pénalité, en cas de contravention ou de négligence à faire la déclaration en-déans le temps prescrit. Cette déclaration contiendra, en outre les nom, prénom et demeure du créancier et du débiteur, la désignation du bureau des hypothèques où les rentes et créances se trouvent inscrites, et la date de leur inscription.

Dira-t-on que ces formalités sont inutiles, attendu que les inscriptions hypothécaires contiennent toutes ces énonciations, et que par suite on peut les recueillir aux bureaux des hypothèques ? Les déclarations que j'ordonne ne sont pas frayeuses, et pourvu qu'elles puissent faciliter la formation des rôles, j'ai cru qu'on devait les prescrire ; or, le débiteur peut changer de domicile, il peut mourir, et laisser des héritiers que le conservateur des hypothèques ne connaît point, et que le fisc pourrait avoir plus ou moins de difficulté à découvrir. Telles

sont les raisons qui m'ont engagé à prescrire les déclarations, ainsi que les énonciations qu'elles doivent contenir.

Pour les villes et communes, je charge les secrétaires de régence d'en faire la déclaration, et non les bourgmestre et échevins, parce que, partout, les secrétaires ont une connaissance complète des charges de leur ville ou commune, ainsi que des variations qu'elles éprouvent, et que dans une infinité d'endroits, ce sont les seuls secrétaires qui ont ces connaissances.

Pour les établissements publics et les sociétés, les directeurs ou autrement qualifiés se trouvant à la tête de ces institutions, sont chargés de faire les déclarations prescrites, parce que ce sont eux qui en ont notamment connaissance. Ces dernières déclarations sont nécessaires, attendu que les villes, communes ou établissements, qui ont des dettes, remboursent annuellement des capitaux, ou contractent parfois de nouveaux emprunts. En ce qui regarde les sociétés qui acceptent des capitaux moyennant intérêts, elles en remboursent également tous les ans, et ainsi leur situation est assujettie à des variations continuelles. Quant aux actions, une société s'établit, ses statuts déterminent le nombre et le montant de ses actions; on connaît le capital social, mais on n'émet pas directement toutes les actions, ou bien les actionnaires ne doivent pas directement acquitter l'entier montant, mais payent ce montant par parties, d'après les besoins de la société; dans tous ces cas, la société ne possède pas, dès son début, le capital assigné dans ses statuts, et il ne serait pas équitable de prendre pour base de l'impôt le revenu du capital intégral que les statuts annoncent; l'article astreint donc les directeurs à déclarer au bureau du percepteur des contributions directes le nombre et le montant payé des actions émises.

J'ai cru que ces déclarations seraient satisfaisantes, en assignant le montant des capitaux et des intérêts annuels pour les rentes et créances, et quant aux actions, le nombre et le montant desdites actions.

Quoique les débiteurs, les secrétaires de régence, les directeurs ou autrement qualifiés, des établissements publics ou des sociétés créées par actions, n'aient pas un intérêt à frauder le fisc par des déclarations inexactes, j'ai cru ne pouvoir les soustraire au contrôle du Département des Finances; à cet effet, l'art. 7 porte que les employés de l'administration des contributions directes, les préposés aux bureaux des hypothèques et les agents de police, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions.

Là où l'impôt ne frappe que les rentes hypothéquées, il est juste qu'il cesse d'exister, lorsque l'inscription hypothécaire se trouve radiée, et que, par suite, il n'y a plus d'hypothèque; de même, les créanciers de rentes et créances soumises à l'impôt, quoique non hypothéquées, doivent cesser d'y être soumis du moment que les capitaux se trouveront remboursés. Cependant, comme le percepteur, pour statuer ses poursuites en recouvrement, doit en avoir connaissance, et que c'est au contribuable à l'en avertir et à payer les termes échus, j'ai cru devoir exiger que la radiation de l'inscription ou le remboursement dûment constatés lui fussent dénoncés, et les termes échus acquittés avant d'accorder au contribuable son dégrèvement.

Les huit premiers articles constituent les dispositions permanentes, les principes de la loi dont j'ai l'honneur de vous présenter un projet; j'espère les avoir suffisamment justifiés. Le neuvième et dernier article n'est que l'application de ces principes au Budget. Il établit le taux de l'impôt pour l'exercice où nous

allons entrer. Ce taux est susceptible de variation ; tous les ans , la Législature. à l'occasion du Budget, aura à statuer sur son élévation.

Vu les besoins pressants de l'État , je propose, pour l'exercice de 1841, de fixer l'impôt à dix centimes par franc de revenu.

Ce taux, Messieurs, je le livre à votre appréciation.

Quant à l'ensemble du projet , la Chambre le prenant en considération , je demande qu'il soit renvoyé aux sections , afin qu'on l'examine et qu'on y corrige ce qu'il pourrait contenir de défectueux.

VANDEN BOSSCHE.



PROPOSITION.


 Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Afin de faire supporter les charges publiques avec plus d'égalité et de justice, en y faisant concourir avec les revenus fonciers, tous les autres revenus, qu'il est également possible d'atteindre;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes et généralement toutes les créances productives d'intérêt, hypothéquées sur des biens-fonds situés en Belgique; celles à charge de villes, communes, établissements publics ou sociétés créées par actions, quoique non hypothéquées, ainsi que les actions dans lesdites sociétés soit anonymes ou autres, à partir du 1^{er} janvier 1844, et celles à créer dans l'avenir, à partir du 1^{er} janvier qui suivra leur création où leur inscription hypothécaire, supporteront un impôt à raison de leur produit.

Les créances qui ont pour objet le prix de vente de propriétés foncières, non soldé, et celles résultant de condamnations judiciaires, garanties par une inscription hypothécaire, seront soumises à l'impôt à commencer du 1^{er} janvier de la troisième année de leur inscription.

L'assiette de l'impôt, pour ces dernières, sera l'intérêt légal en matière civile.

ART. 2.

Sont exemptes de l'impôt :

1^o Les rentes foncières, soient qu'elles consistent en denrées ou en cens, quoique hypothéquées;

2^o Les capitaux placés dans les caisses d'épargne qui n'excéderont point 2,000 francs, et généralement ceux placés dans des sociétés, qui en seront retirés pendant les douze mois du placement.

ART. 3.

Le revenu qui servira de base à l'impôt est la rente annuelle ou l'intérêt stipulé.

Si un moindre intérêt se trouvait stipulé en cas de paiement dans un délai déterminé, ou pour toute autre circonstance, le moindre intérêt sera la base de l'impôt.

En ce qui concerne les actions dans les sociétés anonymes ou autres, les intérêts seront comptés être de 5 p. % du montant primitif des actions, sans égard aux dividendes; si néanmoins les directions ou administrations prouvaient que l'entreprise ou l'objet de l'association a moins produit que 5 p. %, ou n'a rien produit, elles seront admises en réclamation, soit pour une part proportionnelle, soit pour la totalité de l'impôt, qui leur sera restitué.

ART. 4.

Le recouvrement de l'impôt aura lieu comme en matière de contributions directes.

ART. 5.

L'impôt est décrété exclusivement à charge du créancier; toute stipulation ou convention contraire est nulle et sans effet. Le paiement de l'impôt sera néanmoins recouvré sur le débiteur, si celui-ci a son habitation fixe dans une commune du royaume. Dans ce cas, le débiteur portera le paiement en déduction de sa dette au créancier.

Pour les rentes et créances à charge de villes, communes, établissements publics et sociétés, ainsi que pour les actions dans les sociétés anonymes et autres, les régences des villes et communes et les directions ou administrations desdits établissements ou sociétés, sont chargées du paiement de l'impôt, sauf déduction envers les créanciers ou actionnaires, comme dans le cas du paragraphe précédent.

ART. 6.

Dans les six mois de la publication de la présente loi, pour les rentes et créances hypothéquées existantes, et, pour celles à créer, dans les six mois de leur inscription, il sera fait, tant par le débiteur que par le créancier, au bureau du percepteur des contributions directes de leur domicile respectif, une déclaration contenant le montant du capital et de l'intérêt stipulé des rentes et créances sujettes à l'impôt, sous peine d'une amende d'un double droit ou égale à deux fois le montant de l'impôt. Cette déclaration contiendra en outre les nom, prénom et demeure du créancier et du débiteur, la désignation du bureau des hypothèques où les rentes et créances se trouvent inscrites, et la date de leur inscription.

Pour les rentes et créances non hypothéquées à charge de villes, communes, établissements publics ou sociétés, et pour les actions dans les sociétés anonymes ou autres, les secrétaires de régence, pour les villes et communes, et, pour les établissements publics ou sociétés, les directeurs ou autrement qualifiés, se trouvant à la tête des commissions qui dirigent ou administrent, soit les établissements publics, soit

les sociétés, sont personnellement tenus, sous la même peine d'une amende d'un double droit, d'en faire la déclaration dans le même délai de six mois de la publication de la loi ou de leur création, au bureau du percepteur des contributions directes de la ville ou commune débitrice ou dans laquelle la direction de l'établissement public ou de la société se trouverait établie.

Cette déclaration sera suffisante en tant qu'elle assigne le montant des capitaux et des intérêts annuels pour les rentes et créances, et, pour les actions dans les sociétés, le nombre et le montant desdites actions.

ART. 7.

Les employés de l'administration des contributions directes, les préposés aux bureaux des hypothèques et les agents de police des administrations communales, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi, lesquelles seront poursuivies comme en matière de patente.

Les procès-verbaux dressés par les employés désignés au présent article font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

ART. 8.

La radiation de l'inscription hypothécaire, pour les rentes et créances hypothéquées à charge de particuliers, et le remboursement des créances non hypothéquées, soumises à l'impôt, exempteront de l'impôt du jour que cette radiation ou ce remboursement dûment constatés seront dénoncés au percepteur des contributions chargé d'en opérer le recouvrement, et que le contribuable aura payé les termes échus.

ART. 9.

Pour l'exercice 1844, l'impôt est fixé à 10 centimes par franc de revenu.

Mandons et ordonnons, etc.

~~—————~~